



## ENTREPRISE

Agence n° : 000171700

**SARL ESPRIT D'ASSURANCE**

Agent général exclusif MMA

N° ORIAS 17000494 www.orias.fr

3 RUE DU DR FRANCOIS BROUSSAIS

17100 SAINTES

Tél 0546935330 - Fax 0546740561

agence.mma.fr/saintes-recouvrance/

mma.esprit.assurance@mma.fr

## L'ASSURANCE MMA BTP ENTREPRISE DE CONSTRUCTION

**SAS ENT ART RENOV**  
**RUE DU DOMAINE DE TERREFORT**  
**17100 SAINTES**

### ATTESTATION D'ASSURANCE

**MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD**

atteste que : SAS ENT ART RENOV RUE DU DOMAINE DE TERREFORT 17100 SAINTES

SIRET n° 450085972 00070

est titulaire du contrat d'assurance de **responsabilité de nature décennale** N°145471517 souscrit par ART RENOV (SIRET n° 450085972 00070), pour l'ensemble des entités :

- ART RENOV RUE DU DOMAINE DE TERREFORT 17100 SAINTES  
SIRET n° 450085972 00070
- ART ET POSE RUE DU DOMAINE DE TERREFORT 17100 SAINTES  
SIRET n° 511453193 00027,

pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

#### Installation thermique de génie climatique

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) de chauffage et de refroidissement. Cette activité comprend les travaux de :- installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.), - pose de puits canadiens ou provençal, - d'aérothermie, Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaires\* de :- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, - chapes de protection des installations de chauffage, - tranchées, trous de passage, saignées et raccords, - calorifugeage, isolation thermique et acoustique, - raccordement électrique du matériel, - installation de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées, - alimentation des appareils de chauffage et de refroidissement en source d'énergie. Sont exclus les travaux de géothermie et pose de capteurs solaires.

#### Plomberie - Installations sanitaires

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) sanitaires et d'eau chaude (sanitaire et appareil de production mixte chauffage et eau chaude), de réseaux de fluide ou de gaz, hors techniques de géothermie. Cette activité comprend la pose d'adoucisseurs. Ainsi que les travaux accessoires et complémentaires\* de :- platelage, réalisation de socles et supports d'appareils et équipements, - chapes de protection des installations de chauffage, - tranchées, trous de passage, saignées et raccords, - calorifugeage, isolation thermique et acoustique, - raccordement électrique du matériel.

#### Menuiseries extérieures

Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé à l'exclusion des façades rideaux. Cette activité comprend les travaux de :- mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates, - calfeutrement sur chantier des joints de menuiseries, - mise en oeuvre de fermetures et protections solaires intégrées ou non, - d'habillage et de liaisons intérieures et extérieures, - vitrerie et miroiterie, - pose de volets, stores, - pose de portails et clôtures, - motorisations/automatismes, Ainsi que les travaux accessoires et complémentaires\* de :- alimentations, commandes et branchements électriques éventuels, - mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, feu et de sécurité, - traitement préventif des bois, - petite maçonnerie. Sont exclus la réalisation de vérandas, serres et le traitement curatif du bois.

SARL ESPRIT D'ASSURANCE (J.CLENET S.MAHEUX)

Capital social 244 000 euros - RCS SAINTES 824487664 - Siège social : 3 RUE DU DR FRANCOIS BROUSSAIS 17100 SAINTES

Page 1 / 5

### **Fumisterie - Chemisage - Tubage**

Réalisation, hors fours et cheminées industriels, de systèmes d'évacuation des produits de combustion. Cette activité comprend les travaux de :- construction et installation d'âtres et de foyers, y compris d'inserts,- construction de socles de chaudières,- pose sur le sol de carreaux réfractaires et céramiques,- pose de poeles,- ramonage des conduits de fumée et d'installations. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires\* de :- raccords d'enduits divers,- calorifugeage des conduits,- revêtements en carreaux et panneaux de faïence,- réfection des souches.

### **Installations d'aéraulique et de conditionnement d'air**

- Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) assurant les fonctions de chauffage, renouvellement et traitement de l'air, de rafraîchissement, y compris par techniques d'aérothermie, hors techniques de géothermie et pose de capteurs solaires.- Fourniture et installation de pompes à chaleur aérothermiques. Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaires\* de :- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,- chapes de protection des installations de chauffage,- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,- raccordement électrique du matériel,- installation de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de tétégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées.

### **Isolation thermique ou acoustique, par l'extérieur**

Réalisation de travaux d'isolation par l'extérieur quelle que soit la technique utilisée. Cette activité comprend l'intégration de tous produits, matériels et accessoires contribuant à la ventilation et fermetures associées.

**Sont exclues la pose de menuiseries extérieures et la réalisation d'isolation frigorifique des locaux de toute capacité et fonctionnant à toutes températures.**

**Est également exclue la réalisation d'isolation par l'intérieur.**

### **Isolation thermique ou acoustique, par l'intérieur**

Réalisation, (y compris leurs revêtements et menuiserie), de :

- isolation thermique de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages,
- isolation et de traitement acoustique par la mise en œuvre de matières ou matériaux adaptés,
- calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils.

**Est exclue la réalisation d'isolation frigorifique des locaux de toute capacité et fonctionnant à toutes températures.**

**Est également exclue la réalisation d'isolation par l'extérieur.**

### **Bardage de façades**

Réalisation de bardages par mise en œuvre de clins ou de panneaux, avec ou sans incorporation d'isolant.

Cette activité comprend les travaux de vêtture, vêtage.

Ainsi que *les travaux accessoires ou complémentaires\** de mise en œuvre de matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique.

**Sont exclus :**

- les bardages, vêttures, vêtages de capteurs solaires
- la pose de capteurs solaires
- la réalisation de façades rideaux et d'isolation frigorifique par panneaux sandwichs.

### **Entretien/nettoyage de toitures et façades**

Réalisation de travaux d'entretien/nettoyage de toitures et façades. Cette activité comprend les travaux de zinguerie et éléments accessoires.

### **Verandas aluminium**

Réalisation de vérandas aluminium, y compris les travaux de :- vitrage, miroiterie,- alimentations, commandes et branchements électriques,- calfeutrement des joints de menuiserie,- mise en oeuvre des éléments de remplissage, des fermetures et protections solaires, des matériaux ou produits contribuant de l'isolation. Est exclue la réalisation de serres.

### **Peinture intérieure/extérieure**

Réalisation de peinture, y compris les revêtements plastiques épais ou semi épais (RPE et RSE), de ravalement en peinture ou par nettoyage, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales.

Cette activité comprend *les travaux accessoires ou complémentaires\** de :

- remise en état de menuiseries,
- revêtements de faïence,
- nettoyage, sablage, grenailage,
- isolation acoustique et thermique par l'intérieur et l'extérieur.

**Sont exclus les travaux d'imperméabilisation et d'étanchéité.**

**Sont exclus les revêtements de sol à base de résine synthétique.**

## Terrasses et allées

Réalisation de :- terrasses maçonnée ou terrasses en bois (porteuses ou décoratives),- allées maçonnées. Cette activité comprend également la réalisation de bordures, murets et clôtures. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires\* suivants :- travaux de terrassement,- traitement préventif des bois,- mise en oeuvre de tous éléments maçonnés ou non, concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des terrasses en bois,- dallage et chape,- revêtements en matériaux durs. Est exclue la réalisation de :- piscines,- murs de soutènement,- traitement curatif des bois.

*Attention : dès lors que figure dans la définition d'une activité la mention de « travaux accessoires et/ou complémentaires\* », il est rappelé que les dits travaux répertoriés comme « accessoires et/ou complémentaires\* », ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel était le cas, ces travaux seraient alors réputés non garantis*

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances,
- aux travaux réalisés en France métropolitaine,
- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P(1), ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P(2)
  - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P(3),
    - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
    - d'un Pass' innovation "vert" en cours de validité.

*(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).*

*(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 ("Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012") sont consultables sur le site internet du programme RAGE ([www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr](http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).*

*(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).*

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.**

## ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p><b>En habitation :</b> Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage</p>
	<p><b>Hors habitation :</b> Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p>
	<p><b>En présence d'un CCRD :</b> Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
<b>Durée et maintien de la garantie</b>	
<p>La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

**Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.**

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoire et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

### GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p>	<p>Se reporter au tableau de garanties ci-après</p>
<b>Durée et maintien de la garantie</b>	
<p>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception</p>	

### ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE SUR DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

L'Assurance de responsabilité décennale sur des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance s'applique aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 7 000 000 Euros.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré, lorsque celle-ci est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>Se reporter au tableau de garanties ci-après</p>
<b>Durée et maintien de la garantie</b>	
<p>Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-1 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception</p>	

**TABLEAU DES GARANTIES**

**INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 117.5 applicable au 01/01/2022**  
**Responsabilité Civile Décennale - Entreprises de construction**

Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre) (3)	Montant des franchises (non indexé) par sinistre (1) (2)
<b>A. Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (gestion en capitalisation)</b>		
1) Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241 -1 et L241-2 du code des assurances)	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	800 EUR
2) Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du code civil)		
<b>B. Responsabilité civile décennale ouvrages non soumis à obligation d'assurance</b>		
1) Dommages matériels aux ouvrages non soumis à obligation d'assurance selon l'article L243-1-1 du Code des assurances (y compris les frais de déblaiement)	559 000 EUR	800 EUR
<b>C. Garanties complémentaires après réception</b>		
1) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code Civil)	1 110 000 EUR	800 EUR
2) Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)	894 000 EUR	800 EUR
3) Dommages immatériels consécutifs	894 000 EUR	
(1) La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre.		
(2) Une seule franchise pour un même sinistre "Responsabilité civile décennale", la plus élevée.		
(3) Les montants des garanties constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des assurés.		

**Au delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.**

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD). Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 08/12/2021 à SAINTES

L'Assureur,

